

**SYSTÈMES DE L'OCDE
POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE OU LE CONTRÔLE
DES SEMENCES DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL**

AVANT-PROPOS

**DIRECTIVES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES VARIÉTÉS ADMISES
À LA CERTIFICATION SUIVANT LES RÈGLES DES SYSTÈMES DE L'OCDE**

INTRODUCTION

La Liste de l'OCDE des variétés admises à la certification est une liste officielle des variétés que les autorités nationales désignées ont admis à la certification suivant les règles des Systèmes de l'OCDE pour les semences. La Liste des variétés, qui est révisée tous les ans en fonction des notifications des Autorités désignées participant aux Systèmes, donne des précisions sur le ou les mainteneur(s) de la variété et indique le nom du ou des pays où la variété est inscrite.

La Liste des variétés, qui n'est pas une liste limitée, a pour objectif de fournir des renseignements et de permettre l'application des règles 5.1, 5.1.1.1 ou 5.1.1.2 relatives aux semences de base et de la règle 5.2.3, 5.2.3.1 ou 5.2.3.2 relative aux semences certifiées dans les différents Systèmes, à savoir le Système pour les Semences de plantes herbagères et légumineuses, le Système pour les Semences de plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres, le Système pour les semences de céréales, le Système pour les semences de maïs et de sorgho, le Système pour les semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères et le Système pour les semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires. Il convient de noter que le Système pour les semences de légumes diffère des autres Systèmes en ce sens que les semences généralement commercialisées, appelées semences standard, sont non certifiées.

DÉFINITIONS

Mainteneur

Le mainteneur d'une variété est une personne physique ou morale responsable du maintien de la variété et chargée de s'assurer que celui-ci reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile et, dans le cas des variétés hybrides, que la formule d'hybridation est respectée. Une variété peut être maintenue par plus d'une personne physique ou morale.

Note : Aux fins de l'inscription, le mainteneur indiqué peut être le Siège national de la société responsable de la variété même lorsque le processus de maintenance de cette variété est effectué dans une autre endroit.

Pays d'inscription

Le pays d'inscription est le pays où la variété est inscrite au Catalogue officiel national, après avoir satisfait aux tests de distinction, homogénéité et stabilité.

Copyright OCDE, 2007

**Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles doivent être adressées à :
M. le Chef du Service des Publications, OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.**

Autorité désignée

L'Autorité désignée du pays d'inscription est chargée :

- (1) de s'assurer que la variété à porter sur la Liste des variétés de l'OCDE est inscrite au Catalogue officiel national ;
- (2) de communiquer le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) du maintien de la variété ;
- (3) d'assurer la liaison avec le mainteneur de la variété ;
- (4) de transmettre à l'Autorité désignée compétente un accord écrit autorisant la multiplication des semences en dehors du pays d'inscription ;
- (5) de procurer un échantillon de référence officiel de la variété à multiplier, afin qu'une parcelle de contrôle puisse être ensemencée en vue de fournir une référence officielle de la variété ;
- (6) de fournir une description officielle de la variété à multiplier et, lorsqu'il s'agit d'une variété hybride, une description des composants parentaux ;
- (7) d'établir l'authenticité de l'identité des semences à multiplier.

Meilleure source d'information

La meilleure source d'information concernant une variété est là ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) du maintien de la variété telle(s) que désignée(s) par le code des mainteneurs, mais toute communication avec le mainteneur doit en principe se faire par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée.

Code des mainteneurs

Le code du mainteneur consiste en un numéro alpha-numérique unique attribué à chaque mainteneur par l'Autorité nationale désignée. La liste des mainteneurs est établie à partir des listes individuelles des pays et mentionne les noms et adresses (y compris le pays) de chaque mainteneur.

DIRECTIVES D'INSCRIPTION

1. La Liste des variétés est subdivisée en sections correspondant aux Systèmes suivants :

Semences de plantes herbagères et légumineuses
Semences de plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres
Semences de céréales
Semences de betteraves
Semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires
Semences de maïs et de sorgho

2. La section relative aux Semences de plantes herbagères et légumineuses est elle-même subdivisée en deux groupes comme suit :

Poaceae (Graminées)
Fabaceae (Légumineuses)

3. La section relative aux Semences de plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres est elle-même sub-divisée en deux groupes comme suit :

Brassicaceae (Crucifères)
Autres espèces

4. Les variétés sont classées par espèce et mentionnées par ordre alphabétique.
5. Pour certaines espèces, les variétés sont classées selon la saison de végétation, l'usage, les caractéristiques botaniques ou le degré de ploïdie.
6. Dans la mesure du possible, les variétés doivent être classées correctement lors de la demande d'inscription.
7. Les éléments relatifs à la classification figurent en page 9 et le code de classification, lorsqu'il existe, apparaît après le nom de chaque variété.
8. Les variétés de *Beta vulgaris* sont classées en fonction de la méthode de sélection utilisée.
9. L'inscription de synonymes peut être acceptée. Le synonyme sera inscrit avec la mention du pays qui l'a notifié à l'OCDE. Le pays mentionné pour un synonyme peut être différent du pays où le synonyme est officiellement reconnu ou utilisé.
10. Lorsque qu'un homonyme au sein d'une même espèce botanique est identifié, les pays concernés seront informés et devront se mettre en relation sans délai afin de trouver une solution pour cette dénomination semblable. Les cas d'homonymie non résolues seront mentionnés comme suit:

Dénomination
Dénomination.
Dénomination, etc.

Mettre fin à cette solution provisoire doit être une priorité. La recherche d'une solution pour cet arrangement provisoire doit se poursuivre en priorité, et les pays participants sont avertis que des précautions particulières et continues sont exigées afin de prévenir tout mélange ou erreur d'étiquetage.

11. Toutes les variétés doivent être assorties d'un code de mainteneur et du nom du pays d'inscription.
12. Lorsqu'une variété est co-maintenue ou est inscrite dans plus d'un pays, sa radiation ou la modification de son classement dans la Liste des variétés ne peut intervenir qu'après accord écrit entre toutes les personnes physiques ou morales et tous les pays d'inscription concernés. Le cas échéant, les suppressions demandées se feront par retrait de la référence du pays qui demande la suppression. Ce retrait sera maintenu jusqu'à ce que le dernier pays nommé demande la suppression et au terme de l'application du délai usuel d'une année.
13. Pour une variété donnée, les ajouts à la Liste des variétés d'autres mainteneurs ou pays d'inscription ne modifiant pas le groupe de classement seront acceptés, mais la demande de tels ajouts relève uniquement de la compétence de l'autorité désignée du pays concerné.
14. L'autorité nationale désignée de chaque pays est chargée de soumettre chaque année au Secrétariat de l'OCDE une liste de toute les variétés inscrites à son Catalogue officiel.
15. Toute demande d'inscription doit être faite au moyen des formulaires fournis et être dactylographiée. Lorsqu'une demande d'inscription est faite par courrier électronique ou sur disquette, elle doit être confirmée par un exemplaire sur papier portant la signature d'un représentant de l'autorité nationale désignée.
16. Une autorité désignée ne peut demander l'ajout d'une variété à la Liste des variétés à un moment autre que celui prévu officiellement par le Secrétariat que si la non-inscription empêche les semences de cette variété de faire l'objet d'échanges internationaux. Dans ce cas, la demande d'inscription doit être faite par écrit auprès du Secrétariat de l'OCDE (Paris), accompagné d'une justification appropriée.

INSCRIPTION DES VARIÉTÉS

Les exemples suivants montrent les différents types d'entrée que l'on peut rencontrer dans la Liste des variétés. Figurent à la fin de la présente section des explications relatives aux symboles utilisés pour la classification des variétés et aux codes des pays correspondant à tous les pays Membres de l'OCDE et aux pays non membres. Les adresses des mainteneurs sont données dans les Annexes IV et V, respectivement classées par numéro et par origine géographique. Les adresses des Autorités désignées figurent en Annexe VI.

1. Lorsqu'une variété (Amerigo) de *Triticum aestivum* est maintenue par un mainteneur (1413) et qu'elle est inscrite seulement en France, l'entrée se présentera comme suit :

Amerigo FRA, 1413

2. Lorsqu'une variété (Aberavon) de *Lolium perenne* est inscrite dans plus d'un pays (France et Royaume-Uni) et que les inscriptions se réfèrent au mainteneur sous le même nom et la même adresse (1017), l'entrée se présentera comme suit :

Aberavon FRA, GBR, 1017

3. Lorsqu'une variété (Adagio) d'*Hordeum vulgare* est maintenue par plus d'un mainteneur (1373 et 1801) à la suite d'un accord écrit et qu'elle est inscrite en France et en Hongrie, l'entrée se présentera comme suit :

Adagio FRA, HUN, 1373, 1801

4. Lorsqu'une variété (Sirio) d'*Helianthus annuus*, inscrite aux États-Unis où elle est maintenue par un mainteneur (546), comporte un synonyme (Dekalb G-100) déclaré par l'Argentine et un synonyme (G100) déclaré par le Maroc, l'entrée se présentera comme suit :

Sirio USA, 546
Dekalb G-100 ARG
G100 MAR

5. Lorsqu'une variété (Groninger rode Klaver) de *Trifolium pratense* est inscrite aux Pays-Bas où elle est maintenue comme variété locale par un mainteneur (1398), le nom de la variété sera suivi du symbole (*) et l'entrée se présentera comme suit :

Groninger Rode Klaver * NLD, 1398

6. Lorsqu'une variété (Argon) est maintenue par un mainteneur (111), mais qu'elle doit être radiée à la prochaine mise à jour de la Liste des variétés, le nom de la variété sera suivi du signe (#) et l'entrée se présentera comme suit :

Argon # DEU, 111

7. Les autres caractéristiques des variétés sont mentionnées au moyen de symboles figurant entre parenthèses et dont la signification est indiquée en page suivante sous "Explication des symboles utilisés dans la classification des variétés".